

N° 5104⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.3.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mars 2003 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2003.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2004, le projet de loi a été présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aux membres de la Commission juridique. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de son président, M. Laurent MOSAR. Elle a également procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi ses travaux lors de deux réunions subséquentes en date du 21 et du 27 janvier 2004. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté une série d'amendements, amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat en date du 10 février 2004.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 3 mars 2004 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 qui instaure un mandat d'arrêt européen, accompagné de procédures de remise entre Etats membres.

Historique du droit extraditionnel

Le souci de simplifier et d'assouplir les procédures d'extradition entre Etats européens ne date pas d'hier. Ainsi, la première Convention européenne en matière d'extradition fut signée à Paris, le 13 décembre 1957. Ce texte constitue jusqu'à l'heure actuelle le droit commun de l'extradition sur le plan européen.

En réalité, plus les relations internationales s'intensifient et plus les Etats cherchent à harmoniser les règles de fonctionnement de l'extradition.

L'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et plus particulièrement sa Convention d'application signée le 19 juin 1990, marquent un premier tournant important en matière d'évolution du droit extraditionnel en renforçant encore davantage l'harmonisation au niveau de l'extradition. La Convention d'application précitée envisage en effet plusieurs mesures destinées à compenser la suppression des contrôles frontaliers. Elle complète également différents instruments juridiques importants en la matière tels que la Convention européenne d'extradition ou encore le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Deux Conventions basées toutes les deux sur l'article K.3 du Traité de Maastricht instituant l'Union européenne, à savoir, d'une part, celle du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, et, d'autre part, celle du 27 septembre 1996 concernant l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne témoignent également de la volonté des autorités politiques européennes d'harmoniser les procédures en matière d'extradition. Ces Conventions, qui à l'heure actuelle ne sont toujours pas entrées en vigueur faute de ratifications suffisantes, sont destinées à faciliter l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 susmentionnée.

On s'est rapidement rendu compte que ces „avancées“ étaient insuffisantes et l'idée de repenser les procédures d'extradition de fond en comble a fait son chemin dans les chancelleries européennes, et ce d'autant plus que le Traité d'Amsterdam, signé en 1997, fait de la création d'un „espace de liberté, de sécurité, et de justice au sein duquel est assurée la circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène“ un des objectifs majeurs de l'Union européenne. Or, un tel but ne peut être atteint que de deux manières: soit par le biais d'une uniformisation graduelle des législations des Etats membres; soit par la reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

En 1999, lors du Sommet de Tampere, consacré pour la première fois exclusivement aux questions de justice et d'affaires intérieures de l'Union, le Conseil européen a retenu la deuxième solution faisant de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice la pierre angulaire de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne.

Les réflexions menées au niveau européen vont aboutir à une proposition de décision-cadre. Présentée par la Commission au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, cette proposition débouchera après de nombreuses discussions sur un compromis adopté par le Conseil de l'Union européenne lors du Sommet à Laeken en décembre 2001, et sera définitivement approuvée par ce même Conseil le 13 juin 2002 après reconsultation du Parlement européen. A noter dans ce contexte que si les attentats meurtriers de New York et de Washington ont accéléré rapidement les négociations, les chefs d'Etat et de Gouvernement enjoignant à leurs Ministres de la Justice respectifs d'adopter aussi rapidement que possible une position commune sur le mandat d'arrêt européen, il résulte clairement de ce qui précède que la volonté politique d'harmonisation en la matière existait déjà avant les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

La décision-cadre ainsi adoptée traduit au niveau de l'extradition le changement radical de perspective qui découle de l'inscription de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice parmi les objectifs de l'Union européenne, et fait du mandat d'arrêt européen, qu'elle introduit, le pivot de la construction de cet espace.

Caractéristiques du mandat d'arrêt européen

Le mécanisme du mandat d'arrêt européen est à portée générale. Il ne s'agit pas d'introduire une procédure spécifique liée à certaines formes de criminalité, mais de substituer, dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, les règles actuelles régissant l'extradition entre Etats membres de l'Union européenne, par le mécanisme du mandat d'arrêt européen. L'article 31 de la décision-cadre, voire l'article 37 du projet sous rubrique précisent les différents instruments juridiques appelés à être remplacés. Parmi les textes visés figurent entre autres la Convention européenne d'extradition ainsi que son Protocole d'application ou encore la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Le système du mandat d'arrêt européen est basé sur la considération que tous les Etats membres de l'Union européenne confèrent au prévenu les mêmes droits et que la remise d'une personne par un Etat membre à un autre Etat membre ne saurait s'accompagner d'une quelconque diminution de ses droits. En d'autres termes, le système est basé sur la confiance de chaque Etat membre de l'Union européenne dans les systèmes juridiques des autres Etats membres. Cette confiance conditionne la coopération judiciaire et la mise en place d'un espace juridique européen en matière d'extradition.

Or, en créant un tel espace on rompt avec le mécanisme actuel de l'extradition, mécanisme par essence politique et intergouvernemental. L'application du principe de la reconnaissance mutuelle, sous-jacente à la création d'un espace juridique européen, aboutit à modifier substantiellement la procédure en place et la nature de celle-ci. Là où les procédures d'extradition classiques font intervenir à la fois le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, la procédure instituée dans le cadre du mandat d'arrêt européen met essentiellement en présence les autorités judiciaires de deux Etats membres. Ce n'est plus l'exécutif qui décide s'il y a lieu de faire droit à une demande d'extradition ou non, mais c'est l'autorité judiciaire nationale qui décide de remettre la personne en exécutant le mandat d'arrêt européen, le gouvernement n'intervenant, par l'intermédiaire de son Ministre de la Justice, plus que dans le cadre d'un conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers.

*

Comme il a été déjà souligné, le texte de la décision-cadre constitue un compromis entre deux approches distinctes en la matière. La première préconise la reconnaissance mutuelle de toutes les décisions des autorités judiciaires des différents Etats membres, alors que la deuxième approche met l'accent sur une harmonisation préalable du droit pénal au plan communautaire avant de pouvoir reconnaître systématiquement les décisions prises en matière pénale par les autorités judiciaires des différents Etats membres. La question de l'abandon de l'exigence traditionnelle du droit extraditionnel, à savoir la double incrimination, se pose dans ce contexte. La reconnaissance mutuelle des décisions de justice sans harmonisation préalable des législations concernées présuppose en effet l'abandon de ce principe.

Actuellement, l'extradition ne peut être accordée que pour des faits qui constituent une infraction tant au regard des lois de l'Etat requérant qu'au regard des lois de l'Etat requis et qui satisfont à un critère de seuil de la peine. Il est rappelé que le principe de la double incrimination n'implique pas que les éléments constitutifs d'une infraction donnée soient les mêmes dans les deux Etats concernés ni qu'ils tombent sous la même qualification.

Afin de concilier les positions antagonistes des différents Etats membres dont certains se sont prononcés en faveur de la suppression totale du principe de la double incrimination tandis que d'autres ont souhaité le maintien de ce qu'ils considèrent comme une garantie procédurale élémentaire, la décision-cadre maintient le principe de la double incrimination tout en prévoyant que pour une liste générique de 32 infractions, qui doivent être punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans, il est fait abstraction du contrôle relatif à la double incrimination. La double incrimination n'est pas abolie, mais plutôt aménagée sous forme d'une absence de contrôle de la double incrimination pour certaines infractions considérées comme particulièrement graves. Le système mis en place est un système à géométrie variable.

*

Afin de simplifier et d'accélérer au maximum la procédure mise en place, la décision-cadre limite les cas de refus obligatoire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'amnistie, la minorité pénale et la condamnation définitive pour les mêmes faits dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition que la sanction y ait été subie ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation.

A côté de ces cas de refus obligatoires, la décision-cadre prévoit encore différentes hypothèses dans lesquelles l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée. Il en est ainsi lorsque le mandat d'arrêt porte sur des infractions qui, selon le droit de l'Etat membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu considéré comme tel, ou encore en cas de prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi du pays d'exécution.

A noter que la décision-cadre et partant le projet de loi sous rubrique n'énumèrent pas, parmi les motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, le caractère politique de l'infraction pour

laquelle le mandat a été émis. Il échet toutefois de souligner que l'article 1er, paragraphe 3 de la décision-cadre renvoie à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (article qui pose le respect des principes et des libertés fondamentaux communs à tous les Etats membres), et qu'elle précise surtout parmi ses considérants que „rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de (...) ses opinions politiques (...)“. Il est permis de retenir de ce renvoi et de cette précision que la décision-cadre ne porte pas atteinte au droit d'asile, de même qu'au droit pour un Etat de refuser l'exécution d'une remise lorsque celle-ci est demandée dans un but politique.

Une dernière caractéristique du mandat d'arrêt européen mérite d'être soulignée: cet instrument juridique ne tient plus compte de l'exception tirée de la nationalité des personnes remises. La décision-cadre supprime, en effet, la règle de la non-extradition des nationaux.

La Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, en établissant en son article 7 le principe selon lequel l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne est un ressortissant de l'Etat requis au sens de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition, a constitué un pas important en direction de l'abandon de cette règle traditionnelle. A noter qu'à l'époque, le Luxembourg a émis à l'endroit de cet article 6 la réserve qu'il n'accordera ni l'extradition, ni le transit de ses nationaux.

La décision-cadre ne vient qu'achever l'évolution susmentionnée en traduisant au niveau de la coopération judiciaire la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Si la non-extradition de nationaux pouvait s'expliquer en présence de systèmes judiciaires distincts et concurrentiels, rien ne justifie que dans le contexte d'un espace européen de justice basé sur la confiance mutuelle un Etat membre refuse l'extradition d'une personne au motif qu'il s'agit d'un ressortissant de cet Etat.

Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi a donné lieu à un certain nombre de remarques et d'interrogations de la part du Conseil d'Etat. Il est renvoyé pour les détails tant aux avis de la Haute Corporation qu'au commentaire des articles.

Commentaire des articles

Remarque préliminaire

Dans sa teneur initiale, le chapitre 1er du projet de loi sous rubrique relatif aux „Principes généraux“ était divisé en deux sections comprenant chacune un article. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat propose en premier lieu de renoncer à cette subdivision. Il fait aussi valoir que les intitulés des sections tels que retenus par les auteurs du projet de loi ne traduisent que de manière imparfaite le contenu des dispositions auxquelles ils se réfèrent. Ainsi l'article 1er du texte gouvernemental, formant la section I libellée „Définition et conditions de forme“, contient, outre des dispositions relatives à la définition et aux conditions de forme du mandat d'arrêt européen, des dispositions relatives à son champ d'application.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime la subdivision initiale.

Article 1er

Cet article fixe tout d'abord le champ d'application de la future loi, à savoir l'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne. L'arrestation et la remise s'effectuent sur base d'un mandat d'arrêt européen dont la définition figurant au paragraphe 3 est reprise de la décision-cadre du Conseil.

Le principe à la base du mandat d'arrêt européen est relativement simple: lorsque l'autorité judiciaire d'un Etat membre demande la remise d'une personne soit en fonction d'une condamnation définitive, soit en fonction de poursuites pénales, sa décision doit être reconnue et exécutée ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, sur le territoire de l'Union européenne. Le mécanisme mis en place est partant moins complexe que celui de l'extradition. Il permettra de ce fait de saisir plus rapidement les grands criminels qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne et constitue en conséquence un instrument efficace de lutte contre la grande criminalité transfrontalière.

Sur le plan technique, la mise en place du mandat d'arrêt européen se traduit par un changement au niveau de la terminologie. On ne parle plus d'extradition, mais de „remise d'une personne recherchée“ par „l'autorité d'exécution“ à la demande de „l'autorité d'émission“.

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat se demande si les termes „recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté“, qui figurent au niveau du texte initial uniquement au paragraphe 3 de l'article 1er ne devraient pas figurer également au paragraphe 1.

Concernant le paragraphe 4 qui énumère les informations que doit contenir le mandat d'arrêt européen, indications reprises de l'article 8 de la décision-cadre, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française, et plus particulièrement des termes de l'article 695-13 du code de procédure pénale français et de libeller partant la première phrase du paragraphe 4 comme suit: „4. Le mandat d'arrêt européen contient, *dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi*, les informations suivantes:“, et de supprimer par conséquent la phrase finale du paragraphe 4 relative à l'exemplaire-modèle. La Commission adopte cette suggestion.

Concernant le point b) du paragraphe 4, il échet de noter que la Commission juge plus correct de dire „l'adresse du courrier électronique“, en lieu et place de „l'adresse e-mail“. Dans son avis complémentaire du 10 février 2004 le Conseil d'Etat n'a en principe pas d'objection, sauf qu'il préfère dire „adresse de courrier électronique“.

Le paragraphe 5 concerne les langues dans lesquelles le mandat d'arrêt européen doit être rédigé ou traduit. La Commission décide d'amender le texte en ajoutant parmi les langues retenues l'anglais. Le Conseil d'Etat se montre réticent quant à cet amendement, en faisant valoir que les concepts juridiques peuvent ne pas avoir la même signification suivant que l'on utilise la terminologie juridique anglaise ou la terminologie juridique française. La Commission ne partage pas les inquiétudes du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les concepts juridiques peuvent éventuellement avoir une signification différente en anglais qu'en français, le problème risque de se poser également en présence de la terminologie allemande par rapport à la terminologie française. Or, jusqu'à présent ces différences éventuelles n'ont créé aucun préjudice.

A noter que le texte de loi dans sa version initiale prévoyait au niveau de l'article 1er un paragraphe 6 qui désignait le procureur général d'Etat comme l'autorité centrale pour la transmission et la réception d'un mandat d'arrêt européen. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat propose de supprimer ce paragraphe en faisant valoir qu'au vu des dispositions de la décision-cadre, il ne saurait résulter en matière d'extradition pour le procureur général d'Etat, du fait de sa désignation en tant qu'autorité centrale, aucun pouvoir de décision par rapport à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Pour la Haute Corporation, le fait que les auteurs du projet de loi entendent confier au procureur d'Etat territorialement compétent le soin de procéder à l'arrestation de la personne recherchée n'implique pas la nécessité de désigner le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale. De toute façon, observe encore le Conseil d'Etat, le procureur général d'Etat a, de par l'organisation hiérarchique du ministère public, autorité sur tous les officiers du ministère public.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 6. A noter que la décision-cadre prévoit uniquement la désignation facultative d'une autorité centrale. A noter encore qu'en cas de non-désignation d'une autorité centrale, c'est le Parquet de l'arrondissement judiciaire concerné qui est en fait compétent en la matière. Le Gouvernement a d'ailleurs informé la Commission qu'une liste des autorités luxembourgeoises compétentes en la matière sera transmise aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

Article 2

Cet article définit le champ d'application du mandat d'arrêt européen en fixant les seuils de peine à partir desquels un tel mandat peut être émis. Il couvre deux cas de figure bien déterminés et va au-delà du champ d'application tel que défini au niveau de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Dans le cadre de cette loi, l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir soit d'au moins six mois.

Le Conseil d'Etat propose au point 1. de cet article d'écrire „d'une peine ou d'une mesure de sûreté *privatives de liberté*“, au lieu de „d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté“, afin d'éviter de répéter deux fois les termes „privative de liberté“. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et change le texte en conséquence.

Article 3

Cet article prévoit un champ d'application à géométrie variable. Ainsi le projet de loi prévoit-il dans le but de concilier les Etats membres promoteurs de la suppression totale du principe de la double incrimination avec ceux qui plaident pour le maintien de ce principe, qu'il est fait abstraction du contrôle relatif à la double incrimination pour une liste générique de 32 actes répréhensibles.

En ce qui concerne le principe même de la suppression du contrôle de la double incrimination pour une série d'infractions, le Conseil d'Etat donne à considérer que celle-ci ne porte nullement atteinte au principe de la légalité des incriminations. En effet, „alors même que les faits, qui se sont produits sur le territoire de l'Etat d'émission, ne sont pas incriminés pénalement par l'Etat d'exécution, les poursuites dirigées contre l'auteur et sa condamnation éventuelle sont conformes au principe de la légalité des incriminations (et au principe de la légalité des peines en cas de remise demandée pour l'exécution d'une condamnation), mesuré au principe de la territorialité de la loi pénale“. Il ne faut pas oublier que la personne recherchée se trouvait au moment des faits sur le territoire de l'Etat d'émission et qu'elle était partant tenue de respecter les lois en vigueur dans cet Etat, alors même qu'elles diffèrent de celles de l'Etat d'exécution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat luxembourgeois cite dans son avis du 19 décembre 2003 la position du Conseil d'Etat français sur la question de savoir si la transposition en droit français de la décision-cadre est ou non de nature à heurter des principes ou des règles de valeur constitutionnelle, il est intéressant dans ce contexte de reprendre brièvement les conclusions du Conseil d'Etat français et ce d'autant plus que le Conseil d'Etat semble partager le point de vue de son „homologue“ français.

Le Conseil d'Etat estime que la règle de la double incrimination ne saurait être regardée comme l'expression d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens où l'a entendu le Préambule de la Constitution française. En revanche, la nécessité pour l'Etat d'émission d'apporter la preuve que l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt est établi est punissable en vertu de sa loi nationale d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté respectant les seuils de gravité requis répond à des exigences d'ordre constitutionnel.

En effet, il ne suffit pas que l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt a été remis figure dans la liste limitative pour qu'il soit fait abstraction du contrôle de la double incrimination, encore faut-il que l'infraction soit punie de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté d'une certaine gravité.

Le respect des seuils de gravité requis implique ainsi que si une infraction donnée, qui figure sur la liste limitative, est punie dans l'Etat requérant d'une peine d'emprisonnement de deux ans seulement, le principe de la double incrimination joue, alors que le mandat européen serait exécuté sans contrôle de la double incrimination au cas où l'infraction aurait donné lieu à application d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté maximale d'au moins 3 ans.

Si l'absence de contrôle de la double incrimination est soumise à l'exigence que l'infraction à la base du mandat d'arrêt fasse partie des actes répréhensibles énumérés dans la liste et qu'elle soit punie d'une sanction d'une certaine gravité, il est rappelé qu'il n'est, en revanche, pas nécessaire que cette infraction soit incriminée par l'Etat d'exécution.

Ainsi, bien que la cybercriminalité ne soit actuellement pas incriminée en droit luxembourgeois, rien n'empêche en principe l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis pour cette infraction qui figure sur la liste.

A noter encore en ce qui concerne la liste d'infractions pour lesquelles le mandat d'arrêt est exécuté sans contrôle de la double incrimination qu'il s'agit d'une liste générique d'actes répréhensibles. Cette liste d'infractions est reprise de la Convention Europol, adoptée par les parlements des Etats membres de l'Union européenne. Si l'on peut regretter, comme les auteurs du projet de loi, que cette liste limitative comporte des références à des concepts génériques dont la qualification pénale des faits en question et la définition des éléments constitutifs diffèrent d'une législation à l'autre, il n'est pas possible, à défaut d'une harmonisation plus poussée des législations européennes, de qualifier pénalement lesdites infractions. Cette liste a néanmoins le mérite de tracer assez clairement les contours des infractions visées.

Il échet de signaler dans ce contexte que le projet de loi belge prévoit qu'à défaut de définition pénale des infractions retenues, il appartiendra à l'autorité judiciaire d'exécution de contrôler si, sur le plan générique, le fait à la base du mandat est un de ceux contenus dans la liste. Il sera procédé à cet examen sur la base de l'exposé des faits qui devra être contenu dans le formulaire du mandat d'arrêt.

Le Conseil d'Etat luxembourgeois fait remarquer dans son avis du 19 décembre 2003 que „dans la mesure où les auteurs du projet de loi rejoignent l'analyse faite par les auteurs du projet de loi belge quant au caractère générique des infractions visées, il y a lieu d'admettre que l'autorité judiciaire d'exécution exercera un contrôle pour vérifier si les faits à la base du mandat d'arrêt rangent bien parmi les infractions de la liste“.

La question de savoir s'il faut s'inspirer du législateur belge et introduire en droit luxembourgeois un tel contrôle est discutée au sein de la Commission. Dans la mesure où l'inscription d'un tel contrôle dans la loi serait interprétée par certains comme un contrôle quant au fond, la Commission décide de ne pas suivre le législateur belge, tout en soulignant que d'après le Gouvernement un certain contrôle sera de toute façon exercé par la chambre du conseil quand bien même un tel examen ne serait pas expressément prévu par la loi.

L'exercice de ce contrôle ne devrait en principe prêter à aucune difficulté, alors que les concepts génériques utilisés sont le plus souvent connus du droit luxembourgeois. Du moins c'est la conclusion à laquelle aboutit le Conseil d'Etat. Il reste que certains concepts sont flous et peuvent comporter diverses acceptions, suscitant de ce fait des interrogations et des craintes en ce qui concerne leur interprétation. Il en est ainsi surtout de l'escroquerie qui pourrait être interprétée comme visant l'escroquerie fiscale.

Il échet dans ce contexte de faire deux remarques:

1. Tout d'abord, en cas de problème d'interprétation, la Cour de Justice des Communautés européennes est compétente. Il est dès lors possible de la saisir d'une question préjudicielle.
2. Ensuite, en ce qui concerne plus précisément le problème de l'escroquerie, il est clair que la décision-cadre vise les infractions d'ordre fiscal, même s'il n'est pas encore établi avec certitude quel intitulé générique de la liste vise précisément ces infractions. Par ailleurs, il est rappelé que le fait que l'entraide judiciaire en matière pénale ait été étendue à l'escroquerie fiscale n'a en pratique entraîné que peu de demandes d'entraide sur ce plan, ce qui devrait apaiser les craintes de certains, notamment au regard de l'avenir de la place financière luxembourgeoise.

*

L'article 3 (qui figure avec les articles 4 et 5 sous la section 1 intitulée „Section 1.– Conditions de fond et causes de refus“ du Chapitre II intitulé „Chapitre II.– Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne“) commence dans sa version initiale par énumérer en son paragraphe 1 la liste des infractions qui donnent lieu à remise sur base d'un mandat d'arrêt européen sans contrôle de la double incrimination du fait à la base du mandat. Ce n'est qu'au paragraphe 2 qu'est ensuite énoncée la règle selon laquelle, pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1, l'exécution d'un tel mandat est subordonnée à la double incrimination.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu d'opter pour une autre voie et propose, en se basant sur les législations française et belge, un procédé inverse de celui retenu par les auteurs du projet de loi. Il suggère ainsi de reformuler dans un premier temps l'intitulé de la section 1 qui se lirait „Section 1.– Conditions d'exécution“.

L'article sous rubrique devrait aussi commencer selon le Conseil d'Etat par l'énonciation de la règle que „1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois“. Le Conseil d'Etat suggère de faire suivre ce nouveau paragraphe 1 par le paragraphe 3 du texte initial qui devient ainsi le paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 3 serait quant à lui relatif à la dérogation prévue au principe de double incrimination et énumérerait les infractions pour lesquelles le mandat serait exécuté sans contrôle de la double incrimination.

Bien que les approches tant des auteurs du projet de loi que de la Haute Corporation soient toutes les deux acceptables, la Commission retient celle du Conseil d'Etat et adopte la version de l'article 3 telle que proposée par ce dernier, sauf qu'elle maintient, conformément à la décision-cadre, les termes „d'un maximum“ qui sont ainsi insérés dans le texte du Conseil d'Etat. A noter par ailleurs que l'emploi des termes „d'un maximum“ tient compte des infractions qui sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée variant entre un minimum et un maximum.

A noter que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat trouve pertinente la remarque de la Commission concernant ce point.

Article 4

Cet article a trait aux causes obligatoires de refus du mandat d'arrêt européen. Il est repris de l'article 3 de la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes:

- à l'endroit du point 2. il y a lieu d'ajouter „au Luxembourg“ de sorte qu'il convient de lire „s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits *au Luxembourg* ou dans un autre Etat membre ...“, alors que le motif de non-exécution tiré du principe „non bis in idem“ doit jouer aussi si la personne recherchée a été jugée définitivement au Luxembourg;
- toujours à l'endroit du point 2. in fine: il y a lieu d'écrire „... selon les lois de l'Etat de condamnation“.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article énumère les causes facultatives de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen.

La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un nouvel alinéa au point 6. de l'article sous rubrique est adoptée par la Commission, alors que ce point ainsi que le point précédent se réfèrent à un concept jusqu'à présent inconnu en droit luxembourgeois, à savoir l'exécution au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger. Comme le remarque à juste titre la Haute Corporation, il ne suffit pas de prévoir une telle possibilité dans le projet de loi pour que cette exécution dispose d'une base légale. Il est donc nécessaire de compléter le point 6. par une référence à la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Article 6

D'après les auteurs du projet de loi, cet article introduit une innovation majeure, alors qu'il prévoit qu'un signalement effectué conformément à l'Accord de Schengen vaut mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat propose de compléter cet article par une disposition prévoyant un délai de six jours pour la transmission de l'original ou de la copie certifiée conforme.

La Commission se prononce dans sa majorité pour un tel ajout.

A noter que le dernier paragraphe de l'article 6 n'est rien d'autre que le paragraphe 2 de l'article 7 que le Conseil d'Etat a proposé de reprendre au niveau de l'article sous rubrique.

Article 7

Cet article ainsi que les articles suivants règlent la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter cet article par une mention relative au signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS).

Il propose également de supprimer au paragraphe 1, la mention du consentement ou non à la remise ou à la renonciation expresse à la règle de la spécialité, dans la mesure où la personne pourra toujours revenir sur une première déclaration, et que son consentement et sa renonciation ne deviennent effectifs et irrévocables que dans les conditions de l'article 10.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat, mais a jugé logique dans un premier temps de supprimer également le point b) du paragraphe 1 concernant précisément „la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que la suppression de l'obligation de mentionner au procès-verbal, qui sera dressé après l'arrestation, le consentement ou non à la remise ou la renonciation expresse à la règle de la spécialité, telle que proposée par lui dans son premier avis, ne doit pas être suivie de la suppression de l'information de la personne recherchée au sujet de sa faculté de consentir à la remise respectivement de renoncer à la règle de la spécialité. Il fait encore valoir que la suppression de cette information risque d'aller à l'encontre de l'article 11, paragraphe 1 de la décision-cadre et propose de faire abstraction de cet amendement.

La Commission revient sur son amendement et réintroduit dans le texte l'information de la personne recherchée de sa faculté à consentir à la remise respectivement à renoncer à la règle de la spécialité.

Article 8

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de prévoir, à l'instar de la loi belge, que le juge d'instruction décide du maintien ou non de la détention sur la base du mandat d'arrêt européen en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que celles invoquées par la personne recherchée. Il propose de remplacer l'alinéa (1) de l'article sous rubrique par un nouveau texte comprenant deux alinéas. La Commission adopte le texte tel que suggéré par la Haute Corporation.

Quant à l'alinéa (2), le Conseil d'Etat propose à titre principal de ne pas maintenir cet alinéa, qui transpose les articles 18 et 19 de la décision-cadre. A titre subsidiaire, il propose d'insérer, en l'amendant, cet alinéa après l'article 10 qui devient ainsi l'article 11 nouveau.

La Commission, considérant qu'il y a lieu à maintien d'une telle disposition, se rallie à la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat et adopte le texte proposé par la Haute Corporation tout en y remplaçant, et ce dans l'intérêt bien évident de la personne concernée, la faculté pour le juge d'instruction de procéder à une audition de cette personne par une obligation.

S'agissant de l'amendement à l'endroit du nouvel article 11, le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis complémentaire que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 18 de la décision-cadre le juge d'instruction doit, en attendant la décision sur la remise, soit auditionner la personne soit la transférer temporairement, il ne faut pas oublier que l'initiative d'une telle audition n'émane pas du juge d'instruction en sa qualité d'autorité judiciaire d'exécution, mais bien de l'autorité d'émission. Le Conseil d'Etat suggère, afin de tenir compte des observations des auteurs des amendements, de reformuler l'article au regard de l'article 695-44 du code de procédure pénale français.

Tout en partageant l'idée du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir le texte amendé, alors qu'elle ne voit pas l'utilité de préciser à nouveau dans le texte que l'audition de la personne concernée sera faite sur demande de l'autorité d'émission. Cela tombe sous le sens, alors que le mandat d'arrêt européen est exécuté sur l'initiative de l'autorité d'émission.

Article 9

D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa (1) que la demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

La Commission se rallie au point de vue du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Article 11 (nouveau)

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8. Cet article ayant été inséré à la suite de l'article 10, la numérotation des articles subséquents se trouve décalée en conséquence.

Article 12 (ancien article 11)

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, d'après le texte proposé par les auteurs du projet de loi, la chambre du conseil est appelée à statuer sur la remise de la personne arrêtée. Or, il se peut qu'une personne recherchée ne soit pas en détention ou qu'elle ait été remise en liberté. La terminologie utilisée apparaît inadéquate.

Afin de tenir compte de la remarque de la Haute Corporation, la Commission suggère d'insérer également l'hypothèse de la personne recherchée dans le texte des alinéas (1) et (3).

Concernant ce point, il échet de noter que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de se référer uniquement à la personne recherchée.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

En ce qui concerne la publicité de l'audience, la Commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et adopte le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Par contre, la Commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans le texte que la convocation se fera par lettre recommandée, étant donné qu'il s'agit ici du droit commun.

Article 13 (ancien article 12)

Cet article a trait aux voies de recours.

Le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir le plus possible au droit commun, et propose de reformuler le texte de l'article sous rubrique. La Commission retient le texte suggéré par le Conseil d'Etat sous réserve des adaptations apportées par elle à l'article 11 devenu l'article 12.

Il est signalé qu'ici encore le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire de se référer uniquement à la personne recherchée, sauf à l'alinéa (3) du paragraphe 1, où il y aurait lieu d'écrire „la personne recherchée arrêtée“. La Commission adopte cette suggestion.

Concernant l'exclusion du pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat renvoie aux développements de son avis relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam pour ce qui est de la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres (article 35 TUE) ainsi qu'à la déclaration relative à l'article K7 (article 35) du Traité sur l'Union européenne tel que modifié.

Il résulte de cette dernière déclaration que le Luxembourg a accepté la compétence de la CJCE selon les modalités du paragraphe 3, point b) de l'article K7, c.-à-d. que toute juridiction a la faculté de saisir la CJCE d'une question préjudicielle, se réservant toutefois le droit de prévoir des dispositions dans son droit national que lorsqu'une affaire est pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction sera tenue de porter l'affaire devant la CJCE. Or, une telle précision n'est, sauf erreur, pas intervenue, de sorte que le recours préjudiciel reste toujours facultatif.

Articles 14, 15 et 16 (anciens articles 13, 14 et 15)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation particulière.

Article 17 (ancien article 16)

Il concerne la remise des objets saisis par le juge d'instruction qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

Les auteurs du projet de loi avaient préféré s'inspirer de la terminologie de la Convention européenne d'extradition plutôt que de reproduire les termes de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 19 décembre 2003 que le législateur national ne dispose que d'une marge de manoeuvre restreinte pour transposer les dispositions de l'article 29, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Il signale encore que le législateur belge subordonne la remise à une décision de la chambre du conseil, ce qui serait conforme aux dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale. Cette subordination à une décision de la chambre du conseil permettrait aussi, selon le Conseil d'Etat, de régler la question des droits des tiers que le texte sous rubrique dans sa version initiale n'aborde pas.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte en tenant compte des observations précédentes.

La Commission décide de retenir le texte tel que suggéré par la Haute Corporation.

Article 18 (ancien article 17)

Cet article est relatif à la règle de la spécialité, règle classique du droit extraditionnel qui reste maintenue tout en étant assortie de nombreuses exceptions.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de lire au point b) du paragraphe 3 „(...) d'une peine ou d'une mesure *de sûreté* privative de liberté (...)“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 18)

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Article 20 (ancien article 19)

Il s'agit de l'ancien article 19 tel que complété par le Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 20)

Cet article, qui vise le cas d'une remise demandée consécutivement à une première extradition par un Etat non membre de l'UE et alors que la personne recherchée est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, ne donne lieu à aucune observation.

Article 22 (ancien article 21)

A propos de cet article, qui vise l'hypothèse où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, le Conseil d'Etat se demande également s'il y a bien lieu de se référer aux délais de l'article 7 et estime que seraient plutôt visés les délais des articles 11 et 13.

La Commission décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 23 à 26 (anciens articles 22 à 25)

Pas d'observation particulière.

Article 27 (ancien article 26)

La proposition du Conseil d'Etat de biffer le troisième tiret, qui prévoit la possibilité de transmettre le mandat d'arrêt européen par la voie diplomatique, et de supprimer au dernier tiret les termes „ou admis par le Luxembourg“, est adoptée.

Articles 28 et 29 (anciens articles 27 et 28)

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière si ce n'est que la Commission adopte la suggestion émise par le Conseil d'Etat d'écrire „mesure de sûreté“.

Article 30 (ancien article 29)

Cet article vise le cas où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „autorité compétente“ par „autorité d'émission“. La Commission suit le Conseil d'Etat et reformule le texte en conséquence.

Article 31 (ancien article 30)

La référence à l'article 1er, paragraphe 4 telle que suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique est acceptée par la Commission.

Article 32 (ancien article 31)

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter les paragraphes 2 et 3 par un renvoi à la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Articles 33, 34 et 35 (anciens articles 32, 33 et 34)

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Article 36 (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat propose de compléter cet article par une disposition prévoyant un délai de six jours pour faire parvenir l'original ou la copie certifiée conforme. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 36)

Cet article règle les relations avec les autres instruments juridiques relatifs à l'extradition.

Le texte dans sa version initiale prévoyait que la présente loi remplacerait toute une série d'instruments juridiques tels que la Convention européenne d'extradition de 1957 dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne. D'après les auteurs du projet de loi, la future loi devait se substituer au fur et à mesure des transpositions de la décision-cadre aux instruments juridiques existants.

La Commission ne peut admettre l'idée que la procédure de remise puisse avoir un effet rétroactif et s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur, et décide d'amender l'article sous rubrique dans le sens prévu à l'article 32 de la décision-cadre qui dispose que „(...) tout Etat membre peut faire, à tout moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'Etat membre d'exécution, il continuera à traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002.“

Le texte amendé prévoit ainsi que la future loi remplacera, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'UE ayant transposé la décision-cadre, les divers instruments juridiques énumérés.

A noter que sur ce point il ressort de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que s'il comprend l'approche des auteurs des amendements, il aurait préféré que le Luxembourg ait procédé à une déclaration telle que prévue à l'article 32 de la décision-cadre, au moment de l'adoption de celle-ci.

A noter encore que le Conseil d'Etat juge dans son premier avis nécessaire de régler le sort des signalements SIS qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il propose en conséquence d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article sous rubrique, celui figurant dans la version initiale devenant le paragraphe 1.

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat sous réserve de son amendement.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de préciser l'époque de commission des infractions aux premier et deuxième alinéas du deuxième paragraphe. D'après le Conseil d'Etat, si les signalements SIS existants valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur du présent texte, il n'y a toutefois lieu à application des nouvelles règles sur le mandat d'arrêt européen que dans les limites fixées de manière générale au paragraphe 1 c.-à-d. pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte amendé par la Commission suite à son premier avis comporte au niveau du paragraphe 3 un saut de ligne qu'il échet de rectifier.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5104 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Chapitre I.– *Principes Généraux*

Art. 1.– 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi, les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse de courrier électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;

- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Art. 2.– Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois
ou,
2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

Chapitre II.– Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1.– Conditions d'exécution

Art. 3.– 1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment du produit du crime;
10. faux monnayage et contrefaçon de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic illicite d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vols organisés ou avec arme;

19. trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
26. trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

Art. 4.– L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 5.– L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

Dans les cas visés au présent point ainsi que dans les cas visés au point 5 ci-dessus, l'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées;

- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
- ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
 - ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;
- 8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.

Section 2.– Signalement et arrestation

Art. 6.– Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent. L'original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Section 3.– Procédure d'exécution

Art. 7.– La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant.

La personne est en outre informée:

- a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- b) de la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.

Il est dressé procès-verbal des arrestation, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Art. 8.– La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal. Le juge d'instruction recueille les déclarations éventuelles de la personne recherchée sur les faits à la base du mandat d'arrêt européen.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

Art. 9.– La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou

b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10.– 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux relations avec le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique qui restent régies par l'article 19 du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

Art. 11.– Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il est procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.

Art. 12.– Sauf dans l'hypothèse où la personne recherchée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

Le ministère public, la personne recherchée et son avocat, convoqués par le greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne recherchée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 13.– 1. Le procureur d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.

La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 14.– 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Art. 15.– 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 16.– Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Section 4.– Remise d'objets

Art. 17.– 1. A la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'Etat, le juge d'instruction saisit, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1er a lieu conformément aux dispositions des paragraphes (3) à (5) de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La remise de ces objets est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat d'émission sous réserve de restitution.

Section 5.– Règle de la spécialité

Art. 18.– 1. Si, après la remise d'une personne par les autorités luxembourgeoises à l'Etat d'émission, l'autorité compétente de l'Etat d'émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignait les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l'Etat d'émission n'est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu'elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'Etat d'émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 6.– Cas particuliers

Art. 19.– Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

Art. 20.– 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

3. L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Art. 21.– Lorsque la personne qui fait l’objet d’un mandat d’arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d’un Etat extérieur à l’Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l’arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l’Etat ayant extradé la personne recherchée.

Art. 22.– Lorsque la personne recherchée bénéficie d’un privilège ou d’une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu et les délais prévus aux articles 12 et 14 ne commencent à courir qu’à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés.

Lorsque la levée du privilège ou de l’immunité relève d’une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité.

Art. 23.– Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d’arrêt européen à l’encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d’arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l’exécution d’une peine ou d’une mesure privatives de liberté.

Art. 24.– 1. En cas de conflit entre un mandat d’arrêt européen et une demande d’extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s’il y a lieu de donner la priorité au mandat d’arrêt européen ou à la demande d’extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d’arrêt européen et de la demande d’extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l’exécution d’une peine ou d’une mesure privatives de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

Art. 25.– Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d’un mandat d’arrêt européen est remise par la suite à l’autorité d’émission et fait l’objet d’une décision d’acquittement ou de non-lieu dans l’Etat d’émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

Chapitre III.– *Mandat d’arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises*

Section 1.– *Conditions*

Art. 26.– 1. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, le juge d’instruction émet un mandat d’arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

2. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée aux fins d’exécution d’une peine ou d’une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, le procureur général d’Etat émet un mandat d’arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

Art. 27.– 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d’arrêt européen peut être adressé directement à l’autorité d’exécution.

2. La transmission du mandat d’arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d’information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l’Etat d’exécution d’en vérifier l’authenticité.

Art. 28.– Toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

Section 2.– Règle de la spécialité

Art. 29.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 3.– Cas particuliers

Art. 30.– Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution, et que la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat que celui d'exécution ou d'une organisation internationale, l'autorité d'émission adresse la demande de levée à l'Etat ou à l'organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

Art. 31.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1er, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

Chapitre IV.– Transit

Art. 32.– 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

Art. 33.– Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

Art. 34.– L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 32 et 33 sont d'application.

Art. 35.– Les articles 32 et 33 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

Chapitre V.– Disposition transitoire

Art. 36.– A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.

Chapitre VI.– Relation avec d'autres instruments légaux

Art. 37.– 1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du

13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression „entrée en vigueur de la présente loi“ étant réputée remplacée par „entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale“.

Luxembourg, le 3 mars 2004

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....

.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....

.....

d) Décision rendue par défaut et:

- La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut
- ou
- La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....

.....

.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

falsification de moyens de paiement;
 trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
 trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
 trafic de véhicules volés;
 viol;
 incendie volontaire;
 crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
 détournement d'avion/navire;
 sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....

.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....

.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieux où ils se trouvent) s'ils sont connus:

.....

.....

.....

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, et/ou
- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

.....

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)